



ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité



Livret d'accueil

des contractuels enseignants, d'éducation
et psychologues de l'Éducation nationale
de l'enseignement public

TABLE DES MATIERES

Mot du recteur	4
Préambule	5
L'organisation de l'académie de Clermont-Ferrand	6
Vos interlocuteurs au sein du rectorat.....	9
Cadre de travail	10
Rappel des conditions de recrutement.....	10
Votre statut.....	11
Votre quotité de travail et la durée de votre service.....	11
Ce que comprend votre service.....	12
Vos droits à congés	13
Votre rémunération	16
Le remboursement des titres de transports et trajets.....	20
Services partagés sur plusieurs établissements.....	20
Vos lieux d'exercice.....	20
Votre suivi d'adaptation à l'emploi et évaluation	21
Les formations.....	21
Vos perspectives de carrière	21
Les différents cas de fin de fonctions	22
Vos droits en fin de contrat	23
Votre prise de fonction	24
Votre arrivée dans l'établissement	24
Votre messagerie professionnelle.....	24
Votre comportement devant les élèves	25
Aides financières	26
Aide à l'installation des personnels de l'État	26
Caution d'aide au logement.....	26
Droits et obligations	27
Vos droits.....	27
Vos obligations.....	28
Lexique	29
En savoir plus	29

MOT DU RECTEUR

Vous avez choisi de rejoindre l'académie de Clermont-Ferrand en tant que personnel enseignant, personnel d'éducation ou psychologue de l'Éducation nationale contractuel.

A ce titre, vous contribuez à la mise en œuvre du service public de l'éducation nationale.

Il est donc important que vous puissiez avoir accès aux informations vous permettant de prendre pleinement connaissance de votre nouvel environnement institutionnel et professionnel.

Ce livret d'accueil a ainsi vocation à faciliter votre prise de poste et à mettre à votre disposition les différents contacts pouvant être sollicités, autant que de besoin, en fonction de vos questionnements.

Parce que l'expertise des métiers de l'éducation s'acquiert dans la durée, je vous engage à suivre le parcours de formation que l'École Académique de la Formation Continue (EAFC) a élaboré spécifiquement à votre intention. Cet accompagnement sera complété par les conseils prodigués par les corps d'inspection.

Vous vous inscrivez au sein d'un collectif de travail et ne serez jamais seul, votre chef d'établissement étant votre premier interlocuteur.

Nous partageons les mêmes valeurs visant à la réussite de tous nos élèves.

Je vous souhaite la bienvenue dans l'académie de Clermont-Ferrand, ainsi qu'une très belle prise de fonction.



Karim Benmiloud,
recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

PRÉAMBULE

Vous venez d'être recruté comme contractuel (agent non titulaire) pour exercer le métier de personnel enseignant, d'éducation (CPE) ou de psychologue de l'Éducation nationale (PsyEN) ; bienvenue dans l'académie de Clermont-Ferrand !

Ce livret d'accueil est fait pour vous guider dans votre prise de fonction et vous aider à remplir la mission qui vous est confiée.

Vous trouverez ainsi l'essentiel des informations concernant vos conditions de travail et votre rémunération. Toutes les références réglementaires notamment celles indiquées à la fin de ce guide sont disponibles et régulièrement mises à jour sur Légifrance.

En fin de document, figure un lexique pour les mots signalés par un astérisque *.

L'organisation de académie de Clermont-Ferrand

L'académie de Clermont-Ferrand appartient tout comme les académies de Lyon et Grenoble à la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

L'académie de Clermont-Ferrand s'étend sur 4 départements :

- Allier (03)
- Cantal (15)
- Haute-Loire (43)
- Puy-de-Dôme (63)

Elle correspond au territoire Auvergnat où vivent 1 361 200 habitants (estimation Insee au 1^{er}/01/2020).

112 206 écoliers

61 445 collégiens
(y compris Segpa)

39 624 lycéens
(hors post-bac)

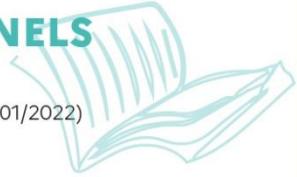
50 307 étudiants
(RS 2020)

11 782 apprentis
(rentrée 2020)

LES PERSONNELS

22 780

(15/01/2022)



dont **3246** assistants d'éducation et AESH

dont **16 989** enseignants

1^{er} degré

7407 enseignants

2nd degré

9582 enseignants

Les écoles (2021-2022)

Écoles : 1 267	Public	Privé	
Allier	341	1 155	11
Cantal	141		11
Haute-Loire	180		58
Puy-de-Dôme	493		32

Les établissements (2021-2022)

Collèges : 187	Public	Privé	
Allier	37	138	6
Cantal	22		5
Haute-Loire	22		18
Puy-de-Dôme	57		20
Lycées : 54	Public	Privé	
Allier	9	31	6
Cantal	4		3
Haute-Loire	5		6
Puy-de-Dôme	13		8
Lycées pro + Erea : 29	Public	Privé	
Allier	3	20	2
Cantal	3		0
Haute-Loire	3		2
Puy-de-Dôme	11		5

L'ÉDUCATION PRIORITAIRE (2022)

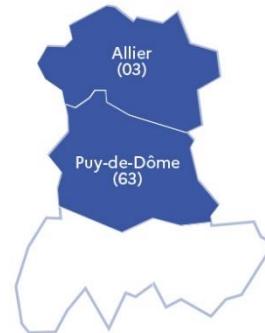


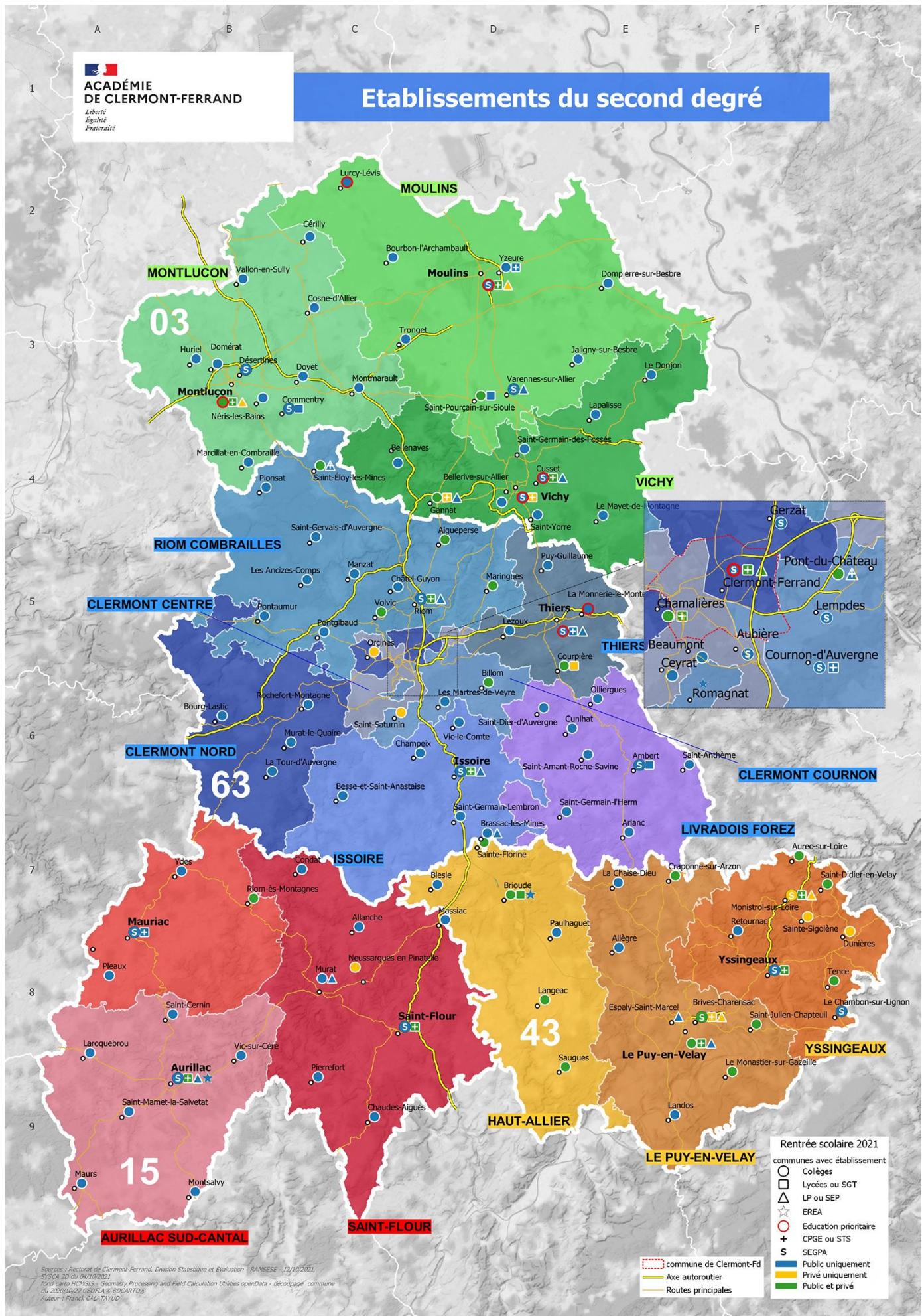
69 écoles dont 35 en REP et 34 en REP+

8 009 écoliers dont 3 654 en REP et 4 355 en REP+

11 collèges dont 6 en REP et 5 en REP+

4 465 collégiens dont 2 572 en REP et 1 893 en REP+

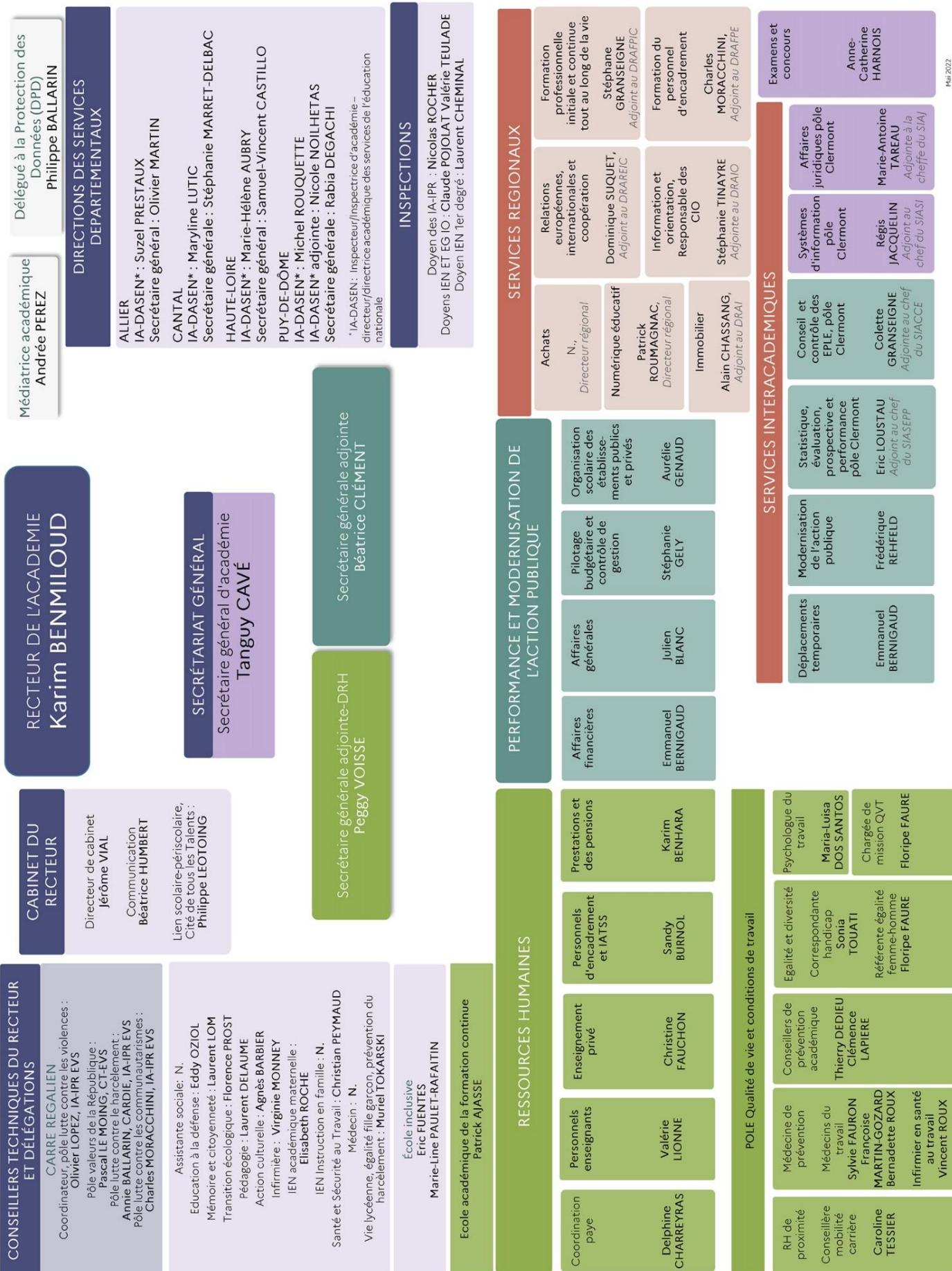




Organigramme 2021-2022

Pour consulter l'organigramme mis à jour suivre le lien :

<https://www.ac-clermont.fr/le-rectorat-122501>



Vos interlocuteurs au sein du rectorat

Bien que votre supérieur hiérarchique soit le chef de l'établissement dans lequel vous êtes affecté, vous êtes géré administrativement et financièrement dans un service de la Direction des Ressources Humaines du rectorat : la Division des Personnels Enseignants, bureau des personnels non titulaires et du remplacement (DPE 2).

En fonction de la discipline* que vous enseignez, vous retrouvez ci-dessous les coordonnées de votre interlocutrice ou interlocuteur privilégié (votre gestionnaire administratif) que vous pouvez contacter par mél : ce.dpe@ac-clermont.fr

Disciplines / Corps	Prénom - Nom	Téléphone
Enseignement technique et professionnel Mathématiques – SVT – Technologie	Christophe ALLEGRE	04 73 99 31 89
Espagnol – Biotechnologie Éducation musicale Sciences Médicosociale Arts plastiques – Arts appliqués	Marie-Hélène GARZO	04 73 99 32 34
ULIS – SEGPA – AED Préprofessionnalisation Contractuels alternants	Aurélie MAZEROLLE	04 73 99 31 95
Lettres - Histoire Géographie Philosophie – Economie Gestion Sciences Economiques et Sociales	Sylvain MEILHEURET	04 73 99 31 92
Documentation –Éducation Orientation – Sciences-physiques Mathématiques-sciences-physiques	Clémence RODIER	04 73 99 35 62
Anglais – Allemand – Italien Russe Chinois Education physique et sportive	Sandrine SALGADO	04 73 99 30 58

Enfin, pour toute question d'ordre pédagogique, vous pouvez contacter l'inspecteur en charge de la discipline enseignée (ce.ipr@ac-clermont.fr ou Ce.ien-eg-et@ac-clermont.fr).

CADRE DE TRAVAIL

Rappel des conditions de recrutement

Si vous avez été recruté comme agent contractuel votre niveau de qualification correspond à celui exigé pour vous présenter aux concours internes des différents corps d'enseignant, d'éducation et de psychologues concernés.

- **Diplômes requis**

Pour exercer en enseignement général ou en tant que conseiller principal d'éducation
Diplôme de niveau bac+3 en concordance avec la discipline.

Pour exercer en enseignement technologique et professionnel

CAP, BEP, BP, Bac Pro, BTS ou Bac+3, et/ou attester d'une expérience professionnelle en concordance avec la discipline.

Pour exercer en tant que psychologue de l'éducation nationale

Licence et master en psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Pour exercer en éducation physique et sportive

En application du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004, en plus du diplôme de niveau licence, les contractuels en éducation physique et sportive (EPS) doivent également détenir les qualifications en sauvetage aquatique et secourisme.

Préalablement à tous les recrutements, les conditions administratives suivantes doivent également être respectées :

- être de nationalité française et jouir de ses droits civiques ;
- avoir un bulletin n°2 de casier judiciaire vierge ou qui comporte des mentions compatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations du nouveau service national ;
- posséder les conditions d'aptitude physique requises (les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement.).

Votre statut

Vous avez été recruté par contrat de droit public à durée déterminée, sur des fonctions d'enseignement, de documentation, d'orientation ou d'éducation.

Le contrat est signé entre le recteur d'académie et le contractuel (vous) pour une durée maximale d'une année scolaire.

Le **contrat de travail** mentionne la disposition législative sur le fondement duquel il est établi, le motif du recrutement, la durée de l'engagement, l'obligation réglementaire de service (ORS)*, l'indice de rémunération, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, l'établissement d'exercice des fonctions ainsi que la période d'essai dont la durée peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat.

La **durée hebdomadaire de service** correspond à l'ORS des personnels titulaires occupant l'emploi.

Votre quotité de travail et la durée de votre service

Les personnels contractuels peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet. Le temps incomplet ne doit pas être confondu avec le temps partiel.

Le temps incomplet est imposé à l'agent contractuel selon les besoins du service.

Le contrat de travail mentionne le service hebdomadaire.

Le service à temps complet d'un personnel enseignant contractuel dans le second degré correspond aux obligations réglementaires de service des professeurs titulaires occupant l'emploi correspondant :

Fonction / Discipline	Durée hebdomadaire
Enseignants	18 heures
Professeurs d'éducation physique et sportive	20 heures
Professeurs documentalistes	36 heures

La notion de temps complet se calcule en additionnant les quotités horaires inscrites dans chacun des contrats de l'agent.

Les agents contractuels recrutés pour un besoin couvrant l'année scolaire bénéficient d'une heure de décharge dans leur service (ou d'une HSA s'ils exercent à temps complet) s'ils sont affectés soit dans deux établissements de communes différentes, soit dans au moins trois établissements (hors cité scolaire, collège/Segpa, lycée /section d'enseignement professionnel...).

Cette disposition n'est pas applicable aux agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à l'année scolaire.

Ce que comprend votre service

- **Enseignant du second degré**

Le service hebdomadaire comprend, au-delà des heures d'enseignement, le temps de préparation des cours, les travaux de correction, le suivi des élèves, la coordination avec les autres enseignants, la participation aux conseils de classe et le dialogue avec les familles des élèves. A cette charge d'enseignement s'ajoutent éventuellement des heures supplémentaires.

- **Personnel d'éducation (CPE)**

Les obligations de service des agents contractuels exerçant les fonctions de conseiller principal d'éducation sont définies dans la circulaire n° 2015-139 du 10 août 2015 relative aux missions des conseillers principaux d'éducation.

En savoir plus :

https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo31/MENH1517711C.htm?cid_bo=91890

- **Personnel psychologue**

Les obligations de service des agents contractuels exerçant les fonctions de psychologue sont fixées en fonction de celles définies par arrêté pour les titulaires concernés.

En savoir plus :

https://www.education.gouv.fr/cid104165/etre-psychologue-de-l-education-nationale.html#Le_quotidien_des_psychologues_de_l_Education_nationale

Vos droits à congés

- **Droits à congés annuels**

En tant qu'agent non titulaire, vous bénéficiez de droits à congés annuels.

Si vous êtes recruté sur l'intégralité de l'année scolaire, vos congés sont intégrés dans votre contrat (périodes de vacances scolaires).

Si vous ne travaillez pas une année scolaire complète et que votre contrat ne couvre pas les congés scolaires, vous aurez droit à une indemnité compensatrice de congés payés.

Cela s'applique que vous travailliez à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet.

En savoir plus :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>

- **Indemnité compensatrice de congés payés**

Cette indemnité est versée en fin de contrat sauf si le contrat est prolongé. Elle vous est due que l'origine de la rupture du contrat soit de votre initiative ou de celle de votre employeur. Elle est également versée si la rupture intervient pendant votre période d'essai.

L'indemnité compensatrice n'est due que pour la fraction de congés dont le salarié n'a pas bénéficié. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent et ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Exemple

Si vous travaillez à temps plein 17 jours, votre droit à congé est donc de :

$$25*17/360 = 1,18 \text{ arrondis à 1 jour de congé}$$

Votre contrat n'intègre pas de vacances scolaires, vous percevez alors une indemnité compensatrice pour la journée due et non prise.

En savoir plus :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24661>

- **Droits à congés pour raison de santé**

Vous pouvez bénéficier de congés pour raison de santé.

En cas de maladie, vous devez transmettre votre arrêt à votre organisme de sécurité sociale qui vous versera des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et à votre supérieur hiérarchique (le chef d'établissement où vous êtes affecté) dans les 48 heures.

- **Congés de maladie ordinaire (CMO)**

Selon votre ancienneté, et **après application d'un jour de carence**, vous pourrez continuer à percevoir votre salaire dans les conditions suivantes :

Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement ou du demi - traitement
Après 4 mois de service	1 mois à plein temps traitement et 1 mois à demi-traitement
Après 2 ans de service	2 mois de plein traitement et 2 mois à demi-traitement
Après 3 ans de service	3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement

Nb : les personnels en CDI peuvent bénéficier d'un congé grave maladie après 3 ans de service qui ouvre droit à 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

Exemple

Vous bénéficiez d'un premier contrat allant du 1^{er} septembre au 31 août.

Si vous tombez malade 1 mois après votre prise de fonction, vous n'aurez pas droit à une rémunération mais vous percevrez des IJSS de votre organisme de sécurité sociale.

Si vous tombez malade le 1^{er} janvier, c'est-à-dire 4 mois après le début de votre prise de fonction, vous aurez droit à une rémunération de 1 mois à plein temps traitement et 1 mois à demi-traitement ; vous percevrez également des IJSS de votre organisme de sécurité sociale qu'il vous faudra rembourser à votre employeur.

- **Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle**

L'accident du travail est pris en charge par votre organisme de sécurité sociale si la durée de votre contrat est inférieure à un an ou si votre contrat est à temps incomplet.

Si votre contrat est à temps complet sur la totalité de l'année scolaire, l'accident de travail est pris en charge par votre administration ; les indemnités journalières seront alors versées par votre employeur (le rectorat de Clermont-Ferrand).

 *Dans tous les cas, vous percevrez des indemnités journalières (IJSS) versées par votre organisme de sécurité sociale. Pour les périodes où votre salaire a été maintenu, ces IJSS seront réclamées par votre gestionnaire administratif car elles ont vocation à être remboursées en intégralité à votre employeur et cela même sur les périodes où vous n'avez perçu qu'un demi-traitement.*

- **Congé maternité/paternité**

Vous pouvez bénéficier d'un congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, le congé de maternité vous est automatiquement accordé lorsque vous en faites la demande à votre chef de service.

Le congé maternité peut s'étendre de 16 semaines à 46 semaines selon le rang et le nombre d'enfants.

Le congé paternité peut s'étendre de 25 jours à 32 jours selon le nombre d'enfants.

En savoir plus :

<https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-pour-maternite-11186>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>

Pour toute difficulté relative à votre santé ou handicap, vous pouvez contacter un infirmier ou médecin du travail académique à l'adresse suivante : ce.medical@ac-clermont.fr.

- **Autorisation d'absence et facilités d'horaires**

En tant qu'agent contractuel, vous pouvez bénéficier d'autorisation d'absence pour certains événements. Il convient d'en faire la demande à votre supérieur hiérarchique.

En savoir plus :

<https://www.education.gouv.fr/botexte/bo020829/MENA0201858C.htm>

Votre rémunération



Votre classement est effectué après transmission des pièces justificatives à votre gestionnaire administratif. La prise en compte financière est alors réalisée avec un effet rétroactif à la date de votre prise de poste.

La mise à jour de votre dossier financier dépend des éléments transmis à votre gestionnaire administratif, n'hésitez pas à le contacter pour plus d'informations.

Après recrutement, votre niveau de rémunération sera calculé soit en fonction de vos diplômes, soit de votre expérience professionnelle. Le critère le plus favorable vous sera appliqué.

- **En fonction de vos diplômes**

- **Licence** : niveau 2 – INM 388- 1881,8 € bruts**
- **Master** : niveau 3 – INM 410- 1988,5 € bruts**
- **Doctorat** : niveau 4 – INM 431- 2090,3 € bruts**

**après augmentation du point d'indice au 01/07/2022

Si vous êtes détendeur d'une licence, vous serez recruté au niveau 2 (INM 388) correspondant à 1881,8 € bruts de la grille de 1^{ère} catégorie.

- **En fonction de votre expérience professionnelle**

Pour enseigner en Segpa* et en lycée professionnel

Sont prises en compte, 2/3 de l'expérience professionnelle acquise en lien avec la discipline de recrutement.

Pour enseigner en collège et en lycée d'enseignement général

Sont prises en compte, 1/2 de l'ancienneté acquise en qualité de professeur contractuel en lien avec la discipline de recrutement puis 2/3 à compter de la douzième année.

L'indice de rémunération

Votre rémunération est déterminée en fonction de grilles indiciaires que vous retrouverez ci-après.

La progression indiciaire est indépendante de l'évaluation professionnelle, elle est opérée en fonction de l'ancienneté acquise par l'agent contractuel : 1 an pour le 1^{er} niveau, 2 ans pour le 2^e niveau puis tous les 3 ans à compter du 3^e niveau.

La rémunération principale se compose :

- du traitement brut : pour connaître votre rémunération il suffit de prendre votre indice majoré (INM) indiqué dans le tableau ci-après et de le multiplier par la valeur du point d'indice.

Valeur mensuelle du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 : 4,85003 €

Grille de rémunération des enseignants contractuels de 1^{ère} catégorie

Cette grille concerne tous les contractuels, sauf les personnels recrutés sur des disciplines d'enseignement général qui ne possèdent pas de licence.

Niveau	Indice brut	INM Nouvelle gestion 1 ^{ère} cat.	Cadence
19	Hors Echelle A 2 ^e chevron	916	3 ans
18	1015	821	3 ans
17	966	783	3 ans
16	910	741	3 ans
15	869	710	3 ans
14	830	680	3 ans
13	791	650	3 ans
12	755	623	3 ans
11	722	598	3 ans
10	690	573	3 ans
9	657	548	3 ans
8	623	523	3 ans
7	591	498	3 ans
6	560	475	3 ans
5	529	453	3 ans
4	500	431	3 ans
3	469	410	3 ans
2	441	388	2 ans
1	408	367	1 an

Grille de rémunération des enseignants contractuels de 2^{de} catégorie

Cette grille concerne les contractuels recrutés sur des disciplines d'enseignement général qui ne possèdent pas de licence.

Niveau	Indice brut	INM Nouvelle gestion 2 ^e cat.	Cadence
13	751	620	3 ans
12	705	585	3 ans
11	662	553	3 ans
10	621	521	3 ans
9	579	489	3 ans
8	536	457	3 ans
7	493	425	3 ans
6	465	407	3 ans
5	442	389	3 ans
4	419	372	3 ans
3	386	354	3 ans
2	382	352	2 ans
1	382	352	1 an

A cette rémunération s'ajoute : une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Montant mensuel brut de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour un personnel à temps complet**	
Enseignants	101,13 €
PSY EDA	170,35 €
PSY EDO	99,40 €
CPE	120,83 €

**montants indicatifs au 1^{er} juillet 2022.

Peuvent également s'ajouter :

- des heures supplémentaires année (HSA) payées d'octobre à juin, sauf pour les CPE et PsyEN ; montant annuel brut indicatif de la 1^{ère} HSA : 1319,72 € ;
- une indemnité de sujétions spéciales REP et REP+ (si l'affectation concerne un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire). Montant annuel brut indicatif entre 1734 € et 5114 € ;
- une indemnité pour exercice en Segpa, Ulis et Erea. Montant annuel brut indicatif : 1765 € ;
- une indemnité de professeur principal. Montant annuel brut indicatif entre 937,92 € et 1475,76 € ;
- une prime d'attractivité / Grenelle
Cette prime a été mise en place depuis le 1^{er} mai 2021 pour les professeurs titulaires en début et milieu de carrière. Les contractuels enseignants, CPE et PsyEN en bénéficient également. La prime Grenelle est dégressive en fonction de l'indice de rémunération. Montant annuel brut indicatif entre **1200 € et 400 €** ;
- un supplément familial de traitement (SFT)
Comme pour les personnels titulaires, les agents contractuels qui ont au moins un enfant à charge de moins de 20 ans peuvent percevoir sous certaines conditions le supplément familial de traitement (SFT). Les personnels sont invités à contacter leur gestionnaire académique pour formuler leur demande.

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement indiciaire brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €		2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3%	73,79 €	111,47 €
3	15,24 €	8%	183,56 €	284,03 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6%	130,81 €	206,17 €

Exemple

Vous êtes recruté à temps complet en tant qu'enseignant contractuel d'anglais, vous êtes titulaire d'une licence d'anglais, vous n'avez pas d'expérience professionnelle dans l'enseignement, vous avez deux enfants et allez exercer en établissement scolaire classé REP. Vous serez recruté au niveau 2 de la grille de 1^{er} catégorie de rémunération et votre indice nouveau majoré sera 388.

Au 1^{er} janvier 2022, votre rémunération se composera donc :

- rémunération brute INM 388 x 4,85 (point d'indice) = 1881,8 € ;
- + l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves de 101,13 € ;
- + le supplément familial de traitement de 73,79 € ;
- + l'indemnité de sujétions spéciales de 144,5 € ;

Votre rémunération mensuelle brute sera montera alors à 2201,22 €.

Peuvent également se rajouter sous conditions :

- l'allocation forfaitaire de protection sociale complémentaire (PSC de 15 € mensuels) ;
- une prime d'équipement informatique ;
- un forfait mobilité durable ;
- une indemnité de fin de contrat.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le remboursement des titres de transports et trajets

• Trajets domicile-travail

Si vous utilisez les transports en commun pour aller de votre domicile à votre lieu de travail, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge partielle du prix de votre abonnement. Cette prise en charge s'applique également si vous utilisez un service public de location de vélos.

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de **86,16 € par mois**.

Vous retrouverez le formulaire de demande sur l'intranet du rectorat :

https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcms1_250957/transport-en-commun-prise-en-charge-partielle-et-reduction-d-abonnement

En savoir plus :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>

Services partagés sur plusieurs établissements

Les frais de déplacement et de repas en cas de contrats simultanés sur au moins deux établissements peuvent être pris en charge sous certaines conditions. Les personnels sont invités à adresser leur demande au service compétent, dès leur prise de fonction, à l'adresse : dt@ac-clermont.fr

Vos lieux d'exercice

Vous exercez vos fonctions au sein d'un ou plusieurs établissement(s) public(s) local(aux) d'enseignement (Eple), il s'agit d'un :

- collège ;
- lycée général ;
- lycée technologique ;
- lycée professionnel ;
- établissement régional d'enseignement adapté (Erea).

Les psychologues de l'éducation nationale contractuels peuvent exercer en centre d'information et d'orientation (CIO), en collège, lycée ou dans les écoles. Dans ce dernier cas, ils sont rattachés à une circonscription d'inspection de l'éducation nationale du 1^{er} degré.

Annuaire des établissements :

https://www.education.gouv.fr/annuaire?keywords=&department=63&academy=06&status=All&establishment=All&geo_point=&page=1

Votre suivi d'adaptation à l'emploi et évaluation

Quelques semaines après votre prise de fonction, un inspecteur ou un chargé de mission d'inspection pourra effectuer une « visite conseil ». En cas de difficultés, n'hésitez pas à solliciter votre chef d'établissement qui pourra vous aider à en faire la demande.

En fin d'année lors de votre demande de renouvellement de contrat (transmis sur votre boîte mail professionnelle par votre gestionnaire administratif), une évaluation professionnelle sur la manière de servir sera effectuée par votre chef d'établissement, la demande sera également soumise à l'avis des inspecteurs de la discipline.

D'autre part, le décret du 29 août 2016 prévoit une évaluation triennale des agents contractuels qui peut prendre la forme d'une inspection ou d'un entretien.

Les formations

Au cours de votre contrat des formations pourront vous être proposées et vous pourrez également demander à bénéficier de formations.

Dès votre prise de fonction, l'école académique de formation continue, EAFC de Clermont-Ferrand, vous proposera un parcours de formation composé de modules pour lesquels vous serez automatiquement convoqué ainsi que des modules optionnels. Ces modules seront liés à votre ancienneté dans le métier d'enseignant, aux activités de prise en charge d'une classe et à votre discipline d'affectation. Ce parcours pourra être complété d'un accompagnement spécifique défini avec votre inspecteur disciplinaire.

En savoir plus :

<https://www.ac-clermont.fr/l-ecole-academique-de-la-formation-continue-123959>

https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcms2_28601/organisation-academique-et-metiers

Vos perspectives de carrière

Accès à la titularisation

Seule la réussite à un concours (externe, interne ou troisième), permet d'être titularisé dans l'un des corps des personnels enseignants et d'éducation de l'Éducation nationale (professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation pour le second degré, professeurs des écoles pour le premier degré).

Pour plus d'informations concernant les concours, veuillez-vous adresser par mail à :
concours.enseignants@ac-clermont.fr

En savoir plus :

<https://www.devenirenseignant.gouv.fr/>

L'accès au CDI

Après six ans de services effectifs, sans interruption de contrat de plus de quatre mois, un contrat à durée indéterminée vous sera proposé. Ce contrat vous engage à effectuer des remplacements dans les établissements de l'académie où des besoins sont à couvrir. Vous serez alors rattaché administrativement à un établissement de l'académie. Quand vous ne remplirez pas de missions de remplacement ou suppléance, vous exercerez votre activité dans l'établissement de rattachement.

Les différents cas de fin de fonctions

Indépendamment de la fin de fonction liée au terme de la mission, il peut être mis fin à un contrat de travail de façon anticipée pour les motifs suivants.

Vous souhaitez quitter vos fonctions

- **Vous êtes encore en période d'essai**

La période d'essai permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. Si elles ne vous conviennent pas, vous pouvez résilier votre contrat.

- **Durée de la période d'essai**

Selon la durée du contrat, la durée de la période d'essai varie.

Durée du contrat	Durée période d'essai
< à 6 mois	3 semaines
< à 1 an	1 mois
< à 2 ans	2 mois
≥ à 2 ans	3 mois
CDI	4 mois

- **Votre contrat est en cours**

Vous souhaitez rompre votre contrat et quitter définitivement votre emploi. Vous allez donc démissionner en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous êtes tenu dans ce cas de respecter un préavis dont la durée est de :

Durée du contrat	Durée du préavis
< à 6 mois de service	8 jours
≥ à 6 mois et < à 2 ans de service	1 mois
> à 2 ans de service	2 mois

L'administration peut mettre fin à votre contrat après la période d'essai.

- **Votre contrat peut être rompu par le biais d'un licenciement**

Pour insuffisance professionnelle

L'insuffisance professionnelle est avérée lorsque les capacités professionnelles d'un agent ne répondent pas ou plus à ce que l'intérêt du service exige de lui.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle donne lieu au versement d'une indemnité de licenciement.

Pour motif disciplinaire

Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Vos droits en fin de contrat

Votre gestionnaire vous transmet un certificat administratif, une attestation pôle emploi et le cas échéant un état des services.

Comme tout travailleur privé d'emploi, un agent contractuel peut prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Pour plus d'informations, veuillez contacter pôle emploi.

VOTRE PRISE DE FONCTION

Votre arrivée dans l'établissement

Une fois nommé, le professeur prend contact avec le chef d'établissement pour se présenter.

En arrivant dans l'établissement, il sera important de :

- visiter l'ensemble de l'établissement ;
- rencontrer le cas échéant, le directeur délégué aux enseignements professionnels et technologiques, le conseiller principal d'éducation et l'intendant ou gestionnaire ;
- rencontrer vos collègues enseignants qui faciliteront votre intégration dans l'établissement ;
- vous procurer l'organigramme de l'établissement, le règlement intérieur...
- vous renseigner sur les horaires (sonneries, récréations...);
- obtenir les différents codes d'accès : réseau informatique, espace numérique de travail (ENT), mail académique, etc. ;
- rencontrer les documentalistes au centre de documentation et d'information (CDI).

Vous procurer pour chaque classe dont vous avez la responsabilité :

- le programme ou les référentiels ;
- la liste des élèves ;
- la liste des collègues de l'équipe pédagogique avec le professeur principal ;
- l'emploi du temps complet ;
- l'accompagnement personnalisé, les projets, la liste des élèves à besoins particuliers et les dispositions à suivre pour chacun d'entre eux (PAP, PPRE...)
- le cas échéant, les dates et lieux des périodes de formation en entreprise, l'organisation du suivi de stage, le calendrier des contrôles en cours de formation (CCF) ;
- les dates de réunion de concertation.

Votre messagerie professionnelle

Dès votre contractualisation, une boîte au lettre électronique professionnelle vous sera attribuée. Il est **indispensable d'activer** et de **consulter** votre messagerie académique très régulièrement et de l'utiliser exclusivement pour l'envoi de vos messages professionnels.

Le secrétariat de votre établissement de rattachement vous communiquera :

- votre adresse de messagerie ;
- votre identifiant de connexion ;
- votre NUMEN, qui est le mot de passe à utiliser pour votre première connexion.
- Il sera nécessaire de modifier ce mot de passe dès cette première connexion effectuée.

En savoir plus :

https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcms1_1303168/l-espace-mon-compte-la-boite-a-outils-pour-vos-identifiants-et-messageries-academiques

Votre comportement devant les élèves

L'enseignant fait partager les valeurs de la République et agit en éducateur responsable selon des principes éthiques. Il doit :

- créer les conditions favorables aux apprentissages ;
- respecter les valeurs laïques et républicaines (pas de prosélytisme politique ou religieux dans les propos ou dans la tenue vestimentaire, etc.) ;
- être responsable et exemplaire (être ponctuel, assurer le déroulement du cours en toute sécurité, dans le respect de la commande institutionnelle, du règlement intérieur et de l'intégrité des élèves, etc.) ;
- adopter la distance appropriée (éviter la familiarité, l'indifférence ou le retrait, la communication par les réseaux sociaux, adopter une tenue vestimentaire et un niveau de langage adéquat à la fonction etc.) ;
- préparer et anticiper le cours (objectifs précis, contenus, types d'activités, matériel, etc.) et l'organiser avec énergie, enthousiasme et plaisir ;
- instaurer un cadre propice aux apprentissages et créer une dynamique de travail (déplacements réguliers dans la classe, voix ferme, posée, haute et intelligible du professeur, valorisation des élèves et organisation de leur prise de parole, etc.) ;
- anticiper et gérer les tensions : les moqueries ou insultes envers quiconque sont à réprimées ;
- exercer son autorité avec discernement et équité.

AIDES FINANCIÈRES

Aide à l'installation des personnels de l'État

En tant que nouveau recruté, vous pouvez bénéficier de l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).

Le montant de cette aide varie en fonction de votre situation :

- 1500 € pour les agents résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ou pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 700 € dans tous les autres cas.

En savoir plus :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/aide-a-linstallation-des-personnels-de-letat-aip>

Caution d'aide au logement

Vous pouvez bénéficier de l'aide à la caution pour changement de logement locatif. Cette aide contribue à la prise en charge partielle ou totale des dépenses que vous engagez au titre du dépôt de garantie dans le cas d'un logement locatif.

Le montant de cette aide est de 300 €.

En savoir plus :

https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcms1_698280/aide-a-la-caution-pour-changement-de-logement-locatif

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à prendre contact avec le service social du rectorat : ce.social@ac-clermont.fr

DROITS ET OBLIGATIONS

Vos droits

- **Liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse**

L'agent contractuel ne doit pas être discriminé en raison de ses opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses. Il ne doit pas non plus être discriminé en raison de son origine, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son apparence physique, de son appartenance vraie ou supposée à une ethnie, de son état de santé ou de son handicap.

- **Droit de grève**

La grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève est reconnu aux agents publics. L'exercice du droit de grève est soumis à un préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur rémunération.

Certaines formes de grève sont cependant interdites :

- grève tournante (cessation du travail par échelonnement successif ou par roulement concerté des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou d'un même service en vue de ralentir le travail et désorganiser le service) ;
- grève politique non justifiée par des motifs professionnels ;
- grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail.

- **Droit à la protection**

Prévu par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 11), et comme le rappelle la circulaire du 5 mai 2008, le droit à la protection crée une obligation légale pour l'administration ou la collectivité de protéger ses agents contre les attaques dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. L'agent mis en cause professionnellement peut demander la protection juridique de son employeur.

- **Droit syndical**

Le droit syndical permet aux agents publics de bénéficier d'informations syndicales et d'exercer une activité syndicale sur leur temps de travail. Un agent public peut bénéficier d'un congé rémunéré pour effectuer un stage ou suivre une session dispensée par un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins 1 mois à l'avance. En l'absence de réponse au moins 15 jours avant le début du stage, le congé est considéré accepté. Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service. Toute décision de refus doit être motivée.

À son retour de formation, l'agent remet à son chef de service une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

- **Droit à la rémunération et à la formation**

Les agents non titulaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les agents contractuels ont droit à la formation continue. De plus, le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150 heures.

Vos obligations

- **L'obligation d'obéissance hiérarchique**

L'agent contractuel doit toujours se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Le refus d'obéissance est considéré comme une faute professionnelle. La subordination hiérarchique impose également de témoigner de la déférence à ses supérieurs, de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. En outre, il se doit de respecter les lois et règlements de toute nature.

- **L'obligation d'exercer ses fonctions**

Les professeurs doivent exercer leurs enseignements conformément aux horaires de service définis et effectuer les tâches qui leur sont confiées. Outre la préparation de leurs cours, les enseignants sont également tenus d'apporter une aide au travail personnel des élèves, d'en assurer le suivi, de procéder à leur évaluation et de les conseiller, en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, dans le choix de leur projet d'orientation.

L'enseignant doit occuper l'emploi auquel il est nommé et affecté. Le refus de rejoindre son poste peut être constitutif d'une faute disciplinaire.

Il doit effectuer son service de façon continue (obligation de ponctualité et d'assiduité) et assurer également d'autres activités en dehors de l'enseignement.

Ces activités sont définies par les textes réglementaires ou les instructions du ministère de l'éducation nationale. Il peut s'agir, par exemple, de réunions de concertation, de conseils de classes ou de la mise à jour des notes des élèves. Il est tenu à une obligation de surveillance, de prudence et de vigilance pendant les sorties et les voyages collectifs, lors de la pratique d'activités physiques et sportives scolaires. Il doit être également attentif à la sécurité des locaux, en particulier des équipements dans les ateliers et dans les gymnases.

- **L'obligation de neutralité**

Dans leurs enseignements, les professeurs sont tenus au respect de cette règle qui s'impose à tous. Le principe de laïcité s'applique également à tous les agents du service public d'enseignement public et fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre de leurs enseignements. La neutralité est le devoir de mesurer ses mots et la forme dans laquelle ils sont exprimés.

- **L'obligation de discréction professionnelle**

Nul ne peut faire état de documents « internes » concernant l'établissement dans lequel il exerce. Un enseignant ne peut en effet diffuser des informations recueillies lors de son service, notamment au cours des conseils de classe, conseil d'administration, etc. La méconnaissance de cette obligation expose l'enseignant à des sanctions disciplinaires.

LEXIQUE

Matière/discipline : on parle de matière quand on se place du point de vue de l'élève. Des enseignants de différentes disciplines peuvent enseigner la même matière. Par exemple la matière enseignement numérique et science informatique peut être dispensée par des enseignants de mathématiques, de sciences de l'ingénieur, etc.

EPLE : établissement public local d'enseignement, ce sont les établissements scolaires du second degré : collèges, lycées, Erea, etc.

IJSS : indemnités journalières de sécurité sociale ; somme que vous verse la sécurité sociale quand vous êtes en congés maladie ou maternité/paternité. Dans la majorité des cas, l'administration continue de vous payer durant cette période : il vous faudra donc rembourser le trop-perçu quand vous aurez reçu vos indemnités.

ORS : obligation réglementaire de service ce sont les heures passées devant élèves.

Traitemet : dans la fonction publique on parle souvent de traitement ; votre rémunération est constituée d'un traitement et des éventuelles indemnités.

Segpa : section d'enseignement général et professionnel adapté.

EN SAVOIR PLUS

Code général de la fonction publique

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2022-03-01/

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié, relatif au recrutement des professeurs contractuels.

Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l' Éducation nationale.

Décret n°2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Arrêté du 29 août 2016 relatif à l'évaluation professionnelle des agents recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l' Éducation nationale.

Circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Notes

www.ac-clermont.fr
 @acclermont